

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Programme d'actions du contrat territorial des milieux aquatiques
sur le bassin versant de l'Aune (13 communes)

Syndicat mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4212 relative au programme d'actions du contrat territorial, volet milieux aquatiques, sur le bassin versant de l'Aune, déposée par le Syndicat mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne et considérée complète le 31/07/2019 ;

Considérant que le programme d'actions pluriannuel (6 ans) du contrat territorial des milieux aquatiques implique, sur 31 sites, plusieurs typologies d'actions et notamment :

- des actions de renaturation du lit mineur par diversification des habitats (sur 8212 ml) : mise en place de blocs et de déflecteur minéraux ou bois dans le lit,
- des actions de renaturation du lit mineur par réduction de section (6094 ml) : mise en place de banquettes stabilisées de différents matériaux (banquettes végétalisées, minérales, ou mixte des deux techniques),
- des actions de renaturation du lit mineur par rechargement en granulats (4183 ml) : mise en place de matériaux gravelo-pierreux dans le lit du cours d'eau pour reconstituer un matelas alluvial,

- des actions de renaturation du lit mineur par remise en fond de vallée (4076 ml) ;

Considérant que les aménagements réalisés dans le lit mineur permettront de restaurer la morphologie des cours d'eau, de diversifier les habitats et d'améliorer la continuité écologique ;

Considérant que le programme contribue à répondre aux enjeux d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques ;

Considérant que le programme est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Zone située entre Ecommoy et Pontvallain » et « Vallée de l'Aune » ainsi que par le site Natura 2000 « Chataigneraie à Osmoderma eremita au sud du Mans » ;

Considérant que l'intégralité des matériaux importés proviennent de carrières d'extraction situées dans le département ;

Considérant que les impacts sur la faune et la flore sont avant tout identifiés en période de travaux, de façon temporaire, avec un risque de colmatage des habitats aquatiques, disparaissant à la crue suivante ; que des bottes de paille pourront être installées afin de réduire les matières en suspension ; que les travaux seront réalisés en respectant la ripisylve en place ;

Considérant que la période de travaux sera en cohérence avec les cycles biologiques des espèces aquatiques potentiellement touchées, soit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce programme d'actions, par sa localisation, ses objectifs et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le programme d'actions du Syndicat mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne, sur le bassin versant de l'Aune, est dispensé d'étude d'impact.

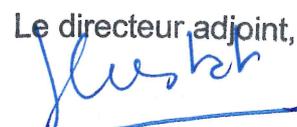
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **03 SEP. 2019**

Le directeur adjoint,

Julien CUSTOT

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

